

**MAIRIE  
de SILLY-SUR-NIED**

**PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/06/2021

**N° PA 057 654 20 M0001 M01**

Par :	<b>MAIRIE DE SILLY SUR NIED représentée par WOLLJUNG Serge</b>
Demeurant à :	<b>7 rue de l'Ecole 57530 SILLY SUR NIED</b>
Sur un terrain sis à :	<b>rue de Metz, rue Principale et rue du Pré de la Dame 57530 SILLY-SUR-NIED Section 01 Parcelle 139</b>
Nature des Travaux :	<b>Réalisation d'un lotissement communal "Clos Pré de la Dame" Modification de l'emprise du projet</b>

**Superficie antérieure : 2752 m<sup>2</sup>**

**Superficie nouvelle : 2306,27  
m<sup>2</sup>**

**ARRETE 2021 - 47**

### **Le Maire de la Ville de SILLY-SUR-NIED**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 04/06/2021 par MAIRIE DE SILLY SUR NIED représentée par WOLLJUNG Serge,

Vu l'objet de la demande

- pour Réalisation d'un lotissement communal "Clos Pré de la Dame" ;
- sur un terrain situé rue de Metz, rue Principale et rue du Pré de la Dame

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle du 26 août 2019, établie par le BRGM, et classant le terrain en secteur d'aléa moyen ;

VU le permis d'aménager initial en date du 20 octobre 2020,

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la modification de la superficie totale des terrains à aménager du lotissement, situé sur un terrain situé rue de l'Ecole - rue du Haut Buisson à Silly-sur-Nied (57530) ;

CONSIDERANT que le permis d'aménager initial susvisé est toujours en cours de validité,

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis d'Aménager modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 à 4 suivants.

**Article 2 :** Le plan de composition, annexé au présent arrêté se substitue à celui mentionné à l'arrêté délivrant le permis d'aménager initial n°PA 057 654 20 M0001 en date du 20/10/2020.

**Article 3 :** Le règlement de lotissement, annexé au présent arrêté se substitue à celui mentionné à l'arrêté délivrant le permis d'aménager initial n°PA 057 654 20 M0001 en date du 20/10/2020.

**Article 4 :** Les autres prescriptions mentionnées dans le permis d'aménager initial sont maintenues.

**Article 5 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis d'aménager initial.

SILLY-SUR-NIED, le 20/7/2021  
Le Maire,

Serge WOLLJUNG



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. En application de l'article R424-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du : 21.7.2021*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur (s) du permis peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Mentions obligatoires, en cas de permis tacite**

- **DROITS DES TIERS** : Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment : obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...), qu'il appartient au bénéficiaire du permis de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- **DUREE DE VALIDITE DU PERMIS** : Par dérogation à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire [décret n°2014-1661 du 29/12/2014]. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En application de l'article R 424-19 du code de l'urbanisme, en cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- **DEMARRAGE DES TRAVAUX** : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir obligatoirement :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (cf. ci-après sous « Affichage »).

- **AFFICHAGE** : En application de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme, le permis tacite doit être affiché sur le terrain dès qu'il est acquis, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En application des articles A 424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain du permis est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (ou sur le site officiel de l'administration française : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Un extrait du permis est également affiché en mairie, par l'autorité compétente, pendant deux mois.